

Décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

D. 16-06-2006

M.B. 06-07-2006

modifications :

D. 25-05-2007 - M.B. 01-06-2007
D. 18-07-2008 - M.B. 10-09-2008
D. 12-07-2012 - M.B. 26-07-2012
D. 25-06-2015 - M.B. 23-07-2015
D. 16-06-2016 - M.B. 29-07-2016
D. 20-12-2017 - M.B. 19-01-2018

D. 09-05-2008 - M.B. 03-07-2008
A. C. Const. 31-05-2011 - M.B. 10-08-2011
D. 04-07-2013 - M.B. 17-07-2013
D. 09-07-2015 - M.B. 29-07-2015
D. 29-03-2017 - M.B. 14-04-2017
D. 07-02-2019 - M.B. 07-03-2019

Le parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Définition

Modifié par D. 25-05-2007 ; D. 25-06-2015

Article 1^{er}. - Par étudiant résident au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre l'étudiant qui, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, apporte la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il remplit une des conditions suivantes :

1^o Avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente;

2^o Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge;

3^o Etre autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

4^o Etre autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet;

5^o Etre autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers;

6^o Avoir pour père, mère, tuteur légal, cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus, le délai de 15 mois visé au 2^o étant toutefois réduit à 6 mois dans le chef du père, de la mère, du tuteur ou du conjoint légal; [complété par D. 25-06-2015]

7^o Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur;

8^o Etre titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite.

Par «droit de séjourner de manière permanente au sens de l'alinéa 1^{er}, 1^o, il y a lieu d'entendre pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le droit reconnu en vertu des articles 16 et 17 de la Directive 2004/38/CE du Parlement



européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres pour les ressortissants des Etats non membres de l'Union européenne, il y a lieu d'entendre le droit d'être établi en Belgique en vertu de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.

Par jour ouvrable, au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. [inséré par D. 25-06-2015]

CHAPITRE II. - Dispositions relatives aux universités

Modifié par D. 25-05-2007

Article 2. - Les autorités académiques limitent le nombre des étudiants qui s'inscrivent dans un des cursus visés à l'article 3 sans avoir été inscrits dans le même cursus auprès d'une université de la Communauté française au cours d'une année académique précédente.

Par dérogation, cette limitation n'est pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus visé à l'article 3, 1°, s'ils ont été inscrits pour une année académique précédente dans une haute école dans le cursus visé à l'article 7, 5°.

complété par D. 18-07-2008 ; D. 12-07-2012

Article 3. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux cursus menant aux grades académiques suivants :

1° Bachelier en kinésithérapie et réadaptation;

2° Bachelier en médecine vétérinaire.

3° Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie.
(en vigueur à partir de l'année académique 2009-2010)

4° Bachelier en médecine ;

5° Bachelier en sciences dentaires.

Modifié par D. 29-03-2017

Article 4. - Pour chaque institution universitaire et pour chacun des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, il est établi un nombre T égal au nombre total d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui sont pris en compte pour le financement, ainsi qu'un nombre NR égal au nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er}.

Lorsque le rapport entre le nombre NR, d'une part, et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, atteint un pourcentage P, les autorités académiques refusent l'inscription supplémentaire d'étudiants qui n'ont jamais été inscrits dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er}.

Le P visé à l'alinéa précédent est fixé à 30 pour cent. Toutefois, lorsque pour une année académique, la part des étudiants qui poursuivent leurs études ailleurs que dans le pays où ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dépasse dix pour cent en moyenne dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne, le P est égal, pour l'année académique suivante, à ce pourcentage multiplié par trois.

Alinéa inséré par D. 09-07-2015

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le cursus visé à l'article 3, 2°, le P visé à l'alinéa 2 est fixé à 20 pour cent.

Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016 ; D. 29-03-2017 ; complété par D. 07-02-2019

Article 5. - Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août. Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

inséré par D. 29-03-2017

Par dérogation, les étudiants qui introduisent une demande d'inscription dans un cursus visé à l'article 3, 4° et 5°, introduisent leur demande d'inscription selon les modalités prévues par les institutions universitaires. En ce qui concerne les cursus visés à l'article 3, 4° et 5°, l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires constitue la demande d'inscription dans le cursus au sens du présent décret.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités académiques peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1^{er} est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les étudiants non résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Il peut être effectué de manière électronique. Les autorités académiques peuvent déléguer l'organisation du tirage au sort à l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible. [complété par D. 16-06-2016]

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont applicables.

CHAPITRE III. - Dispositions relatives aux hautes écoles

Modifié par D. 25-05-2007

Article 6. – Les autorités des Hautes Ecoles limitent le nombre des étudiants qui s'inscrivent dans un des cursus visés à l'article 7 sans avoir été inscrits dans le même cursus auprès d'une Haute Ecole de la Communauté française au cours d'une année académique précédente.

Par dérogation, cette limitation n'est pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus visé à l'article 7, 5°, s'ils ont été inscrits pour une année académique précédente auprès d'une université dans le cursus visé à l'article 3, 1°.

Modifié par D. 09-05-2008

Article 7. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux cursus menant aux grades académiques suivants :

- 1° Bachelier-Sage-femme;
- 2° Bachelier en ergothérapie;
- 3° Bachelier en logopédie;
- 4° Bachelier en podologie-podothérapie;
- 5° Bachelier en kinésithérapie;
- 6° Bachelier en audiologie;
- 7° Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif.

Modifié par D. 04-07-2013

Article 8. – *[Annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 89/2011 du 31-05-2011 sauf en ce qu'il s'applique à l'article 7, 5°]* Pour chaque haute école et pour chacun des cursus visés à l'article 7, 3°, 5° et 6°, il est établi un nombre T égal au nombre total d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui sont pris en compte pour le financement, ainsi qu'un nombre NR égal au nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er}.

Lorsque le rapport entre le nombre NR, d'une part et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, atteint un pourcentage P, les autorités des hautes écoles refusent l'inscription supplémentaire d'étudiants qui n'ont jamais été inscrits dans le cursus concerné qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er}.

Le P visé à l'alinéa précédent est fixé à 30 pour cent. Toutefois, lorsque pour une année académique, la part des étudiants qui poursuivent leurs études ailleurs que dans le pays où ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dépasse dix pour cent en moyenne dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne, le P est égal, pour l'année académique suivante, à ce pourcentage multiplié par trois.



Modifié par D. 25-06-2015 ; D. 16-06-2016

Article 9. - Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable avant le 25 août. Les autorités des hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités des hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1^{er} est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les étudiants non résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Il peut être effectué de manière électronique. Les autorités des Hautes Ecoles peuvent déléguer l'organisation du tirage au sort à l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible. *[complété par D. 16-06-2016]*

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études sont applicables.

CHAPITRE IV. - Disposition relative au contrôle

Modifié par D. 25-06-2015

Article 10. - Les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des universités, ainsi que les commissaires auprès des hautes écoles sont spécialement chargés du respect des dispositions du présent décret.

Lorsque le commissaire ou le délégué constate qu'un étudiant a été inscrit comme étudiant résident alors qu'il ne respectait pas les conditions prévues par l'article 1^{er}, mais qu'il satisfaisait à toutes les autres conditions d'admission, cet étudiant perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit si, pour l'établissement concerné, le rapport entre le nombre NR, d'une part, et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, a atteint le pourcentage P. Toutefois, si l'inscription de cet étudiant comme étudiant résident résulte d'une erreur administrative qui ne lui est en rien imputable, son inscription est régulière mais il n'est pas pris en compte pour le financement pour toutes les années d'études menant au grade pour lequel il s'est inscrit, quel que soit l'établissement où il poursuit ses études.

Lorsqu'à la suite d'un recours introduit par un étudiant qui n'est pas considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1^{er}, conformément, aux articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 précité, le refus de l'inscription est invalidé, l'étudiant est inscrit. Toutefois, si, pour l'établissement concerné, le rapport entre le nombre NR, d'une part et le nombre T de l'année académique précédente a atteint le pourcentage P, l'étudiant n'est pas pris en compte pour le financement pour toutes les années d'études menant au grade pour lequel il s'est inscrit, quel que soit l'établissement où il poursuit ses études.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires et modificatives

Article 11. - Le coût des traitements des membres du personnel enseignant qui, à la date du 1^{er} janvier 2006, sont nommés ou engagés à titre définitif en fonction principale à raison d'au moins 80 % de leur charge dans les cursus menant aux grades visés à l'article 7 ou au grade de Master en kinésithérapie, et qui sont mis en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1^{er} septembre 2006 et au plus tard au 1^{er} septembre 2010, conformément à l'article 27, § 2, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est ajouté au montant visé à l'article 11, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Pour les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, par dérogation, les mots «à partir de la troisième année académique» visés à l'alinéa 5 de l'article 27, § 2, du décret du 25 juillet 1996 cité à l'alinéa 1^{er}, sont remplacés par les mots «à partir de la quatrième année académique»

Article 12. - Durant l'année académique 2006-2007, les membres du personnel enseignant engagés à titre temporaire et ayant une ancienneté de deux ans au moins dans les sections organisant les formations visées à l'article 7 ne peuvent être licenciés en raison d'une réduction de cadre dans ces sections. Ils ne peuvent faire l'objet d'un licenciement à la suite d'une réduction de cadre dans les autres sections de la haute école que si celles-ci connaissent une réduction de leur nombre d'étudiants.

Article 13. - L'article 11, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par les décrets des 30 juin et 17 juillet 1998, est complété comme suit :

«ou à l'article 11 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur;».

Article 14. - L'article 17 du même décret est complété par les alinéas suivants :

«Dans les sections organisant les formations visées à l'article 7 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement est, pour le calcul du nombre d'étudiants à effectuer conformément à l'alinéa 2, augmenté de la différence entre le nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement de l'année précédant l'année considérée et le nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement au cours de l'année considérée, multiplié par un coefficient de 0,95. Cette différence est également ajoutée au nombre des étudiants entrant en ligne de compte pour le financement des trois années suivantes après avoir été multipliée par un coefficient respectivement de 0,75, 0,50 et de 0,25.

L'alinéa 3 est d'application pour le calcul des unités de charge d'une haute école pour les années budgétaires 2008 à 2017 et pour autant que :

1° La différence visée à cet alinéa soit positive;

2° Les autorités de la haute école déposent auprès du Gouvernement, pour le 1^{er} septembre 2007 au plus tard, un plan d'accompagnement du personnel qui aura fait l'objet d'une concertation sociale.

Le Gouvernement détermine les modalités de la concertation sociale visée à l'alinéa 3, 2°. Des modifications de ce plan pourront être apportées selon les mêmes modalités.»

Inséré par D. 20-12-2017

Article 14bis. - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux étudiants qui, en exécution de l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles le 17 juillet 2017, ont accès à la suite du programme de premier cycle en sciences médicales dans une université.

CHAPITRE VI. - Disposition finale

Article 15. - Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2006-2007, à l'exception de l'article 14 qui entre en vigueur pour l'année budgétaire 2008.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 16 juin 2006.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07) :

Article 51. - Par dérogation au décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, ci-après le décret du 16 juin 2006, les étudiants qui ne sont pas considérés comme des étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} de ce décret, mais qui, depuis le 15 mars 2007, ont leur résidence principale en Belgique en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge, peuvent introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés aux articles 3 et 7 pour l'année académique 2007-2008, entre le 1^{er} juin et le 15 juin 2007, dans l'établissement de leur choix. Ils seront inscrits s'ils remplissent les conditions d'admission et pour autant qu'à la date du 14 septembre 2007, ils soient considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 dans sa rédaction avant la modification introduite par le présent décret.

Le nombre maximum des étudiants non-résidents pouvant être inscrits par application, selon le cas de l'article 4 ou 8 du décret du 16 juin 2006, ci-après le "nombre NR", est réduit à concurrence du nombre d'étudiants inscrits conformément à l'alinéa 1^{er}.

Le nombre d'étudiants inscrits conformément à l'alinéa 1^{er} qui excède le nombre NR n'est pas pris en considération pour le calcul du nombre T de l'année académique 2007-2008.